

A V I S N° 2.026

Séance du mardi 21 mars 2017

Prolongation des accords existants pour la période 2017-2018

x x x

2.901-1

A V I S N° 2.026

Objet : Prolongation des accords existants pour la période 2017-2018

Au point C. de l'accord interprofessionnel du 2 février 2017, les partenaires sociaux se sont engagés à prolonger un certain nombre de dossiers en cours et d'accords biennaux pour la période 2017-2018.

Le Conseil national du Travail a décidé de se pencher de sa propre initiative sur la prolongation de ces accords.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 21 mars 2017, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Au point C. de l'accord interprofessionnel du 2 février 2017, les partenaires sociaux se sont engagés à prolonger un certain nombre de dossiers en cours et d'accords biennaux pour la période 2017-2018.

Le Conseil national du Travail a décidé de se pencher de sa propre initiative sur la prolongation de ces accords.

Le présent avis unanime indique de quelle manière ces accords sont concrétisés ou doivent être exécutés.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Dans la liste des accords biennaux qui sont prolongés, il convient de faire une distinction entre les accords qui doivent être exécutés par convention collective de travail et ceux qui doivent être mis en œuvre par voie réglementaire.

A. Accords exécutés par convention collective de travail

Conformément au point C. « Prolongations et dossiers en cours » de l'accord interprofessionnel du 2 février 2017, le Conseil national du Travail a conclu, le 21 mars 2017, pour la période 2017-2018, un certain nombre de conventions collectives de travail, et émis différents avis concomitants, et ce, plus précisément, en ce qui concerne :

- la prolongation des régimes RCC :

1. convention collective de travail n° 120 du 21 mars 2017 fixant, pour 2017 et 2018, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail ;

2. convention collective de travail n° 121 du 21 mars 2017 fixant, à titre interprofessionnel pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail ;
 3. convention collective de travail n° 122 du 21 mars 2017 fixant, à titre interprofessionnel pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd ;
 4. convention collective de travail n° 123 du 21 mars 2017 fixant, pour 2017 et 2018, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement ;
 5. convention collective de travail n° 124 du 21 mars 2017 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue ;
 6. convention collective de travail n° 125 du 21 mars 2017 fixant, à titre interprofessionnel pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue ;
 7. convention collective de travail n° 126 du 21 mars 2017 déterminant l'âge à partir duquel un régime de complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés dans une entreprise reconnue comme étant en difficulté ou reconnue comme étant en restructuration ;
- les emplois de fin de carrière :
8. convention collective de travail n° 127 du 21 mars 2017 fixant, pour 2017 et 2018, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Le Conseil a émis, parallèlement à ces conventions collectives de travail, l'avis concomitant n° 2.025 dans lequel il invite le gouvernement à prendre les mesures d'encadrement nécessaires pour que ces régimes puissent entrer en vigueur.

Par ailleurs, le Conseil a conclu, en exécution du point A. de l'accord interprofessionnel précité, la convention collective de travail n° 119 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour la période 2017-2018 et il a émis, en exécution du point B. dudit accord, l'avis n° 2.023 sur la liaison au bien-être des prestations sociales pour la période 2017-2018.

III. ACCORDS EXÉCUTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Le Conseil national du Travail constate qu'après concertation avec le gouvernement, les partenaires sociaux ont décidé de prolonger les accords suivants pour la période 2017-2018 :

- la cotisation patronale de 0,10 % pour les efforts en faveur de personnes appartenant à des groupes à risques ;
- le système des primes d'innovation ;
- l'exonération de l'obligation en matière de premiers emplois si le secteur prévoit une cotisation patronale de 0,15 % pour les groupes à risques ;
- le financement et la pérennisation de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20 (intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail via une convention tiers payant), avec une enveloppe ouverte ;
- le maintien à 1.800 euros de l'amende totale appliquée en cas de non-proposition d'accompagnement par outplacement.

Le Conseil souligne que ces accords forment un tout indivisible et un équilibre avec les autres avis et conventions collectives de travail émis en même temps que le présent avis. Il insiste dès lors avec force pour que le gouvernement exécute ces mesures correctement et le plus rapidement possible.
